



Site de Engis



**DECLARATION ENVIRONNEMENTALE 2024  
DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE  
DU BOIS D'ENGILOUL**

Janvier 2025



[www.Prayon.com](http://www.Prayon.com)  
Performances environnementales 2024  
Objectifs et cibles 2025

## Avant-propos :

Cette déclaration environnementale se rapporte au centre d'enfouissement technique « CET » du site de Prayon Engis. CET Bois d'Engihoul, rue de Niharmont, à Engis.

La gestion des déchets autorisés sur ce site CET concerne le Code NACE : 38.2.

Cette déclaration reprend les 3 premiers trimestres 2024. La prochaine déclaration est prévue début 2026.

## 1. Présentation de l'entreprise

### 1.1. Le Groupe PRAYON

Leader mondial dans la chimie des phosphates, Prayon est établi en Belgique depuis plus d'un siècle.

Son siège social est établi à Engis, en région Liégeoise. Prayon figure parmi les acteurs socio-économiques importants et s'investit dans la vie locale.

Notre Groupe rayonne à travers le monde via ses **sept sites de production** et sa **centaine de bureaux de représentation locaux**.



L'OCP (Office Chérifien des Phosphates) et Wallonie Entreprendre sont les deux seuls actionnaires (à part égale) du groupe Prayon. Ils soutiennent le développement de Prayon notamment en lui permettant d'investir une grande partie de ses revenus dans ses installations, dans la qualité, la sécurité et l'environnement et dans les projets de recherche et développement.

L'OCP dispose d'un accès exclusif à plus de 70% des réserves mondiales de phosphate. Une richesse capable de subvenir aux besoins de la planète pendant plusieurs centaines d'années.

Wallonie Entreprendre (outils économique et financier de la Wallonie au service des entreprises) contribue au développement de l'économie de notre Région en intervenant financièrement dans les projets de développement d'entreprises wallonnes ou implantées en Wallonie. Elle participe à leur croissance, aux côtés d'investisseurs privés, via des prêts mais également des prises de participation.

A ce sujet, voir le site : [www.prayon.com](http://www.prayon.com)

### 1.2. Le site d'Engis

A l'origine, un métallurgiste du zinc et une exploitation locale, Prayon est devenu, au cours de son histoire, un chimiste d'envergure internationale, fortement ancré dans le paysage local et régional.

Le site d'Engis est le plus grand site de production du groupe, implanté dans une commune de 7000 habitants, dans la vallée de la Meuse, en bordure du fleuve et des voies de communication.

Il s'étend sur 27 ha et comporte 7 usines. Prayon est également un des employeurs les plus importants de la région avec environ 800 travailleurs sur le site d'Engis.

Prayon se reconnaît une responsabilité en matière de gestion environnementale.



## 2. Politique environnementale

Notre engagement est repris dans un document communiqué et expliqué à nos équipes.



### NOTRE ENGAGEMENT

Enrichir le quotidien grâce à la chimie du phosphore est la **mission** de Prayon qui a pour **vision** de faire la différence par sa technologie, en étant fidèle à ses **valeurs**.

La sécurité est une priorité absolue. Nous travaillons quotidiennement à l'amélioration continue de la sécurité sur nos sites, de la sûreté de nos installations, de la sécurité des produits alimentaires et de l'utilisation sûre de nos produits. Le respect de la santé et de l'environnement et notre volonté d'amélioration permanente en ces domaines sont tout aussi fondamentaux.

Avec une équipe engagée, diversifiée et talentueuse, Prayon veut offrir des solutions créatives à nos partenaires, proposer des produits et services à haute valeur ajoutée ainsi que concevoir des processus efficaces et durables.

Nous voulons assurer un avenir à long terme à l'entreprise à travers l'excellence et la rentabilité, génératrice de valeur ajoutée pour le personnel comme pour les actionnaires.

Nous veillons à être à l'écoute des clients et du marché, en fournissant des services et des produits de première qualité ainsi qu'un support optimal aux applications.

Dans un marché hautement compétitif, nous devons en permanence innover. Nous encourageons la créativité du personnel et le développement de ses compétences à travers des formations adéquates. La reconnaissance de la performance et du mérite est une valeur essentielle sur laquelle nous nous appuyons pour motiver et récompenser le personnel.

Dans notre volonté d'amélioration de la gestion des risques, le Système de Management se révèle d'un apport déterminant. La mise en place et le suivi rigoureux de ce système dans toutes les unités du Groupe Prayon sont indispensables pour déployer des plans d'action dont les résultats peuvent être vérifiés et reconnus.

Le respect de cet engagement, ainsi que de toutes les législations, normes, accords, conventions et contrats avec les partenaires et clients, est pour Prayon un devoir et une nécessité pour assurer sa pérennité.

Geoffrey Close, Directeur Général

Novembre 2021



Les « **mission**, **vision**, **valeurs** » du groupe Prayon sont disponibles sur notre site internet [www.prayon.com](http://www.prayon.com)

### 3. Description du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 5.2

#### 3.1 Présentation

Prayon exploite le Centre d'Enfouissement Technique (CET) du Bois d'Engihoul (Engis, Province de Liège).

Ce CET, réservé à l'usage exclusif de PRAYON, est destiné à l'élimination d'une partie du phosphogypse (sulfate de calcium), co-produit issu du procédé de fabrication de l'acide phosphorique de base du site d'Engis.

A noter que seule la fraction non valorisée ou non valorisable du phosphogypse produit par l'usine d'Engis est éliminée dans le CET. Les quantités sont suivies dans un indicateur repris plus loin dans cette déclaration. Prayon poursuit en permanence la recherche de nouvelles pistes de valorisation.

Le CET dispose d'une surface exploitable de 29ha.

#### 3.2 Classification du CET et des déchets admis

Le CET est de classe 5.2.1.a. selon l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, c'est-à-dire un CET réservé à l'usage exclusif d'un seul producteur de déchets, pour des déchets industriels non biodégradables, compatibles ou non et non dangereux.

Seuls les déchets suivants, tous non dangereux, sont admis.

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables
06 09 04	Déchets de réaction basés sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	NB (non-biodégradables)
06 09 99	Boues de curage des bassins de décantation	NB (non biodégradables)
06 09 99	Boues de nettoyage des cuves et transporteurs	NB (non biodégradables)

#### 3.3 Organisation

Les principaux acteurs intervenant dans le cadre de la gestion du CET sont :

- le directeur du site d'Engis ;
- le responsable environnement du site d'Engis ;
- le responsable de l'exploitation du CET ;
- le contremaître du CET et d'autres fonctions support.

Le responsable de l'exploitation du CET est également responsable de la zone de stockage du gypse à Ehein (qui est hors périmètre EMAS). Cette fonction est assumée par le responsable de production de l'usine Acide Phosphorique de base.

Les activités opérationnelles sont confiées à la société sous-traitante AERTSSEN.



### 3.4 Principes de gestion

#### ✓ Gestion d'ensemble :

Prayon établit un plan d'exploitation organisant l'aménagement des différents secteurs d'entreposage du gypse, ainsi que les dispositions relatives à la biodiversité, conformes aux exigences du permis.

#### ✓ Description du flux de gypse :

##### ✓ Origine (hors périmètre EMAS) :

Le gypse est transféré en continu depuis l'usine Acide Phosphorique de base (P2) vers la zone de stockage d'Ehein, au moyen d'un transporteur à bandes.

Son statut qualité (aptitude à sa commercialisation) est identifié et matérialisé par la couleur d'un feu de signalisation. Le gypse dit « vert » est le gypse commercialisable d'office.



Le gypse en sortie de transporteur est alors repris par des engins et stocké en vrac sur les tas correspondants :

tas de gypse « vert », ou au contraire tas de « gypse rouge » pour le gypse autre que « vert ».

Le gypse éliminé au CET provient du tas de « gypse rouge », et, exceptionnellement, du gypse du tas « vert ».

Le gypse issu du curage des boues de décantation est neutralisé puis est versé sur le tas de « gypse rouge ».

#### ✓ Préparation avant expédition (hors périmètre EMAS) :

Une grue casse le tas, puis un bull charge les camions, qui sont bâchés et lavés (portique).

#### ✓ Expédition et transport vers CET :

Le camion est pesé (bascule).  
Le chauffeur complète le CMR courte distance et les informations du camion sont automatiquement enregistrées dans l'ERP.

Les camions suivent un trajet bien précis : sortie par route du zoning, puis accès au rond-point à côté de Carmeuse, RN90 en direction d'Huy, puis sortie direction Clermont pour emprunter la rue d'Ehein, puis la route



de Niharmont jusqu'à l'entrée du CET  
(longueur totale du trajet : 5.3 km).



Les chauffeurs des camions reçoivent comme consigne de rouler à vitesse modérée : 30 km/h maximum en agglomération, et 30 km/h maximum à proximité des habitations (sur la partie basse de la route de Niharmont le long de la RN90, ainsi qu'à proximité de l'arrivée au CET où se trouve une habitation isolée).

Typiquement, 1 à 2 camions dédiés effectuent des rotations (allers en charge, retours à vide) chaque jour (du lundi au vendredi), soit environ 17 allers-retours (avec 1 camion). Le poids moyen chargé par trajet est de 26 tonnes.

✓ **Activités sur le CET :**

Le chauffeur dispose d'un badge lui permettant d'ouvrir la barrière (celle-ci se referme automatiquement après passage).

Il se rend sur le lieu de déversement, défini à partir des instructions reçues sur base du plan d'exploitation de PRAYON établissant le profil de remplissage.

Il déverse le contenu de sa benne (benne basculante).



Le chauffeur reçoit comme instruction de nettoyer l'arrière de son camion avant de quitter le CET. Ensuite, le camion revient à Ehein.

D'autre part, un pousseur sur chenilles (ou un bull) vient sur le CET pour pousser et damer le produit.

#### **4. Le CET de Engis et ses impacts environnementaux**

L'analyse des aspects environnementaux du CET est réalisée conformément à la méthodologie utilisée sur l'ensemble de l'établissement PRAYON Engis, en tenant compte de la gravité, de la probabilité, et d'une matrice de cotation des risques (sur une échelle allant de 1 à 7, pour le plus important).

On y intègre ces aspects environnementaux analysés en situation normale et anormale (y inclus les situations d'urgence).

A partir d'un niveau 3 et au-delà, l'impact environnemental considéré est jugé comme étant significatif.

A partir du niveau 4, une action est requise.

Le nouvel amendement de l'ISO 14001 relatif à l'influence possible des changements climatiques a été analysé mais le résultat de l'analyse ne met pas en évidence des nouveaux impacts relatifs à ces aspects.

Les aspects environnementaux significatifs identifiés sont les suivants :



#### 4.1 Déchets

Le stockage du gypse à Ehein (hors scope EMAS), et la mise en CET du phosphogypse (constituant l'activité de base du CET), bien que dûment autorisés, représentent néanmoins des aspects environnementaux significatifs, sous les aspects « déchets » et « sol-eau », avec impacts directs.

A noter que le procédé utilisé sur l'usine acide phosphorique de base permet de valoriser une grande partie du gypse, et que seul le gypse non valorisé ou non valorisable est mis au CET.

De plus, PRAYON poursuit activement ses efforts pour, à la fois :

- ✓ maximiser la production de gypse commercialisable d'office (gypse « vert ») ;
- ✓ augmenter la valorisation du gypse en recherchant des filières pour commercialiser les gypses produits.

#### 4.2 Sols et eaux souterraines

La mise en dépôt du gypse au CET entraîne un impact environnemental direct sur :

- ✓ le sol en raison du déboisement et du décapage des terres nécessaires à l'aménagement des zones de dépôts du gypse (activités autorisées et encadrées par le permis) ;
- ✓ les eaux souterraines en raison de la lixiviation du gypse et/ou la percolation des eaux de pluie.

Les impacts possibles mais maîtrisés concernent :

- ✓ impacts pour le sol et la biodiversité ;
- ✓ impacts sur les eaux souterraines.

Un plan de gestion des aspects faune/flore en conformité avec les exigences du permis a été réalisé.

D'autre part, un monitoring des eaux de surface et souterraines est en place, conformément aux exigences du permis, avec des actions prédéfinies en cas de dépassement des paramètres spécifiés.

#### 4.3 Eaux de surface

La mise en dépôt du gypse au CET entraîne un impact environnemental direct sur les eaux de surface, en raison :

- ✓ de la lixiviation par les eaux de pluie percolant dans les dépôts de gypse, d'où des eaux chargées en sortie du collecteur et rejetées en eaux de surface (ruisseau d'Engihoul) ;
- ✓ du ruissellement en surface d'eaux susceptibles d'entrer en contact avec le gypse et d'entraîner / solubiliser le gypse.

Les impacts possibles mais maîtrisés concernent : impacts pour le sol et la biodiversité ; impacts sur les eaux de surface dont le ruisseau d'Engihoul.

Un plan de gestion des aspects faune/flore en conformité avec les exigences du permis a été réalisé.

D'autre part, un monitoring des eaux de surface est en place, au point de rejet du CET ainsi que dans le ruisseau d'Engihoul en amont et en aval du rejet, conformément aux exigences du permis qui spécifient en même temps des valeurs limites à respecter.

#### 4.4 Milieu biologique – Faune/flore et biodiversité

La mise en dépôt du gypse au CET entraîne un impact environnemental direct sur le milieu biologique au sein du périmètre du CET, en raison du déboisement et du décapage des terres nécessaires à l'aménagement des zones de dépôts du gypse (activités autorisées et encadrées par le permis).

Un plan de gestion des aspects faune/flore en conformité avec les exigences du permis a été réalisé.

Un impact potentiel concerne le milieu aquatique du ruisseau d'Engihoul, dont il convient de préserver la qualité biologique. Afin de maîtriser cet impact, un monitoring est prévu pour s'assurer de la non-détérioration au cours du temps de celle-ci, avec pour référence l'état des lieux réalisé lors de l'étude d'incidences environnementales réalisée pour le renouvellement du permis.

#### 4.5 Charroi

Le transport du gypse (transfert des camions) en situation normale, et a fortiori en situation exceptionnelle (exemple : activité temporairement plus importante en raison d'un déstockage), représente un aspect environnemental significatif avec impact direct, tel que bruit, vibrations, salissures des routes, et impact indirect lié aux émissions de CO<sub>2</sub> des camions.

Des mesures sont prises pour en minimiser les effets (horaires, vitesse modérée à proximité des habitations, bâchage des camions, passage de la balayeuse sur les routes).

Prayon participe à un comité d'accompagnement avec le MET et la Commune, visant à moyen terme à améliorer le revêtement structurel des routes et à aménager des dispositifs pour renforcer la sécurité.

#### 4.6 Situations d'urgence

Les aspects environnementaux considérés en situation accidentelle sont pris en compte : risques de pertes d'huile ou de carburant et risque d'incendie. Ces aspects sont liés au charroi (engins sur le CET et camions de transport). Un kit environnemental est à disposition. Une procédure est prévue pour gérer les situations de ce type.

Ces aspects en situation d'urgence ont également été identifiés comme significatifs (impact sur la pollution du sol, air et eau).

### 5. Le système de management environnemental

La société Prayon Engis a décidé d'appliquer son système de Management Environnemental (SME) à l'ensemble de ses activités dont les activités du CET.

L'ensemble des activités du site d'Engis (y inclus le CET) est certifié ISO 14001 depuis plusieurs années.

Cette norme impose une gestion rigoureuse de plusieurs aspects relatifs à l'environnement.

Nous pouvons citer : l'analyse des aspects et impacts environnementaux (voir chapitre 4), l'analyse de la conformité légale, la définition d'un engagement (voir chapitre 2) et d'objectifs, et bien entendu tout ce qui touche à une gestion active (préventive et corrective) du site, de même que les aspects liés à la communication.

Le fait d'avoir organisé le système de management environnemental en conformité avec le règlement EMAS induit une attention plus pointue de cette gestion environnementale (aspect légal, communication, ...), ce qui nécessite plusieurs décisions et implémentations d'actions en ce sens.



## Les activités suivantes sont concernées par cette certification EMAS :

1	Pesée des camions
2	Transport vers le CET
3	Mise en dépôt des déchets
4	Gestion du CET et site
5	Entretien du CET

La mise en place d'un SME comporte plusieurs étapes :

### 5.1 Réalisation d'une analyse des aspects environnementaux des activités

Nous avons identifié nos aspects et impacts environnementaux. Un inventaire exhaustif de nos aspects directs (consommations, sources de pollution, rejets, déchets, ...) et indirects (liés aux prestations des sous-traitants intervenant au CET : laboratoire, entretien du site, géomètre, ...) a été dressé. Les impacts associés à ces aspects ont ensuite été évalués selon les procédures existantes (tenant compte de leur gravité, fréquence et maîtrise). Ce travail permet ainsi de définir les impacts significatifs à traiter en priorité (voir le chapitre 4).

Cette analyse est mise à jour au moins annuellement ou en cas de changement / modification d'activités.

### 5.2 Analyse de la veille réglementaire et de la conformité légale.

Dans le cadre ISO 14001, un inventaire de la réglementation environnementale applicable au CET et une vérification de son respect ont été formalisés.

Les principales réglementations applicables sont :

- le permis unique pour l'exploitation du CET ;
- les conditions générales d'exploitation relatives au permis d'environnement ;
- le décret fiscal pour la valorisation des déchets en Wallonie ;
- le Code de l'environnement (eau, ...) ;
- divers AGW (relatifs à déchets - Eau - Sol - Cadre de vie - Incendie - Faune – Flore - ...) dont celui du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique ;
- le règlement EMAS III.

Le règlement EMAS va plus loin et impose un strict respect de la réglementation environnementale en vigueur. L'état de la conformité aux exigences légales (garantie de rester conforme à ce qui a été défini) est évalué annuellement, à travers un audit de conformité réglementaire, réalisé depuis 2018 par la société spécialisée OEWY (Ex-Qualibel).

Ces audits aboutissent à des actions correctives, mises en place en cas d'écart, et gérées dans le Système de Management (SME). Les résultats de ces audits alimentent la revue de Direction, revue qui consiste en une analyse complète des résultats du SME avec en éléments de sortie, des décisions d'amélioration.

Afin de vérifier si des nouveaux indicateurs pertinents pouvaient être implémentés, Prayon a pris en compte le document « Décision (UE) 2020/519 de la commission du 3 avril 2020 concernant le document de référence sectoriel (SRDs) relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, ... (EMAS) ».

A la comparaison avec les activités spécifiques du CET, avec son analyse des impacts environnementaux et avec ce qui est actuellement mis en place comme suivi et amélioration du système de gestion environnemental du CET, Prayon n'a pas jugé pertinent et opportun de modifier son système de gestion et de suivi (recherche de « MPME » - « meilleures pratiques de management environnemental »).



En effet, les indicateurs actuels suffisent amplement, dans l'état de la situation présente. Lors de l'établissement annuel de cette déclaration, cet aspect sera revu en fonction des changements éventuels du CET et de l'évolution de son contexte global.

Il est également à préciser que la comparaison avec des indicateurs de performance environnementale sectoriels (« DRS » - « document de référence sectoriel ») a été envisagée mais sans résultats pertinents.

Pour décliner sur le terrain les exigences du permis dans les activités quotidiennes, un plan d'exploitation est défini et mis en œuvre et est à l'usage du personnel Prayon et de ses sous-traitants.

### 5.3 Politique environnementale et amélioration continue

La politique environnementale (chapitre 2 de cette déclaration) est un document qui traduit les axes prioritaires que la direction de Prayon s'est engagée à poursuivre en matière d'environnement.

Elle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses performances environnementales.

Pour soutenir cette amélioration et réduire les impacts environnementaux significatifs mis en évidence, des objectifs ont été définis et déclinés en actions avec définition de responsables et délais.

### 5.4 Implémentation du SME

Pour assurer une implémentation efficace, le respect de la réglementation et l'atteinte des objectifs, Prayon a défini et implémenté des moyens de maîtrise.

A ce titre, nous pouvons citer, sans être exhaustifs :

- ✓ descriptif organisationnel (responsabilités des intervenants, description du contexte, des parties intéressées, ...)
- ✓ gestion des compétences (formation - sensibilisation des intervenants, circuit de communication, ...)
- ✓ management des risques et opportunités liés au fonctionnement de type « processus » du CET et de ses éléments supports ;
- ✓ gestion documentaire (mise en place de documents spécifiques, maîtrise documentaire, ...)
- ✓ gestion des incidents (implémentation de mesures de prévention, gestion des situations d'urgence, ...)
- ✓ maîtrise des processus externalisés (sous-traitants, produits achetés, ...).

### 5.5 Surveillance, audits et revue de Direction

Pour veiller au bon fonctionnement du CET, à l'atteinte des objectifs, à la conformité réglementaire et à l'adéquation avec les exigences du Règlement EMAS, des méthodes de surveillances ont été définies.

On peut citer, entre autres : des visites de terrain, des audits des parties prenantes, des audits d'analyse du SME, le suivi d'indicateurs spécifiques (KPI – Key Process Indicators, ...), le suivi de la conformité réglementaire.

Le résultat de ces suivis est régulièrement analysé (revue annuelle de processus).

Au moins annuellement, lors de la revue de direction du groupe PRAYON (établie à partir de la revue de processus du CET, réalisée avec la Direction Usine), l'ensemble de ces résultats ainsi que le SME est passé en revue, ce qui permet de confirmer, voire d'adapter, la stratégie et les objectifs.



Il est à préciser qu'en cas de découverte d'anomalies (c'est-à-dire un écart par rapport à des exigences, définies en tant que « non-conformité »), l'équipe du CET met tout en œuvre pour en limiter les conséquences.

Elle réalisera ensuite une analyse approfondie de causes de l'incident pour en éviter toute récurrence en implémentant les actions correctives adéquates.

## 5.6 Communication externe et déclaration environnementale

Le responsable Environnement du site d'Engis (responsable environnement également pour le CET) est disponible pour répondre rapidement à toute question ou suggestion relative aux activités du CET.

C'est également lui qui est en contact avec les autorités et qui assure avec ces dernières une communication régulière (discussion, communication de résultats, ...).

Il est également à préciser que le numéro général de Prayon :

- **04.273.92.11**
- **ou le numéro vert 0800 / 11822**

permet d'avoir une prise en charge 24h/24 des appels par un garde ou ingénieur de garde.

Au sujet de la communication externe, la Direction décide de communiquer ou non des informations à l'extérieur, ce qui peut se faire au travers de plusieurs canaux : comité de riverains, presse, toute boîte, ... et déclaration environnementale.

Le règlement EMAS impose la rédaction d'une déclaration environnementale dont le contenu est en partie précisé. Ce présent document en est la preuve : il décrit de manière synthétique le SME (Système de Management Environnemental) de Prayon implémenté pour garantir la gestion environnementale du CET.

La déclaration environnementale est revue chaque année.

Cette déclaration actualisée est mise sur notre site internet afin de la rendre disponible et publique.

Les fournisseurs et sous-traitants sont informés des règles à appliquer au CET et ce, avant de prester. En fonction des fournisseurs et des prestations, les aspects suivants sont pris en compte : analyses de leurs impacts environnementaux éventuels et de leur méthodologie de travail, politique environnementale Prayon, exigences spécifiques (cf. situations d'urgences, ...).



## 6 Les améliorations des dernières années

Plusieurs actions ont été mises en place d'année en année et on peut en citer les principales et leurs effets bénéfiques en matière environnementale et légale :

### 6.1 Exigences légales

2014	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Préparation de la demande de permis Unique pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le CET.</li><li>✓ Etude d'incidences environnementales dans le cadre de cette préparation.</li></ul>	✓
2015 - 2018	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Octroi du permis et implémentations des actions de mise en œuvre du permis.</li></ul>	✓
2019 - 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Octroi Enregistrement EMAS obtenu en avril 2019, suite à l'audit de certification de décembre 2018.</li><li>✓ Maintien de cet enregistrement suite aux audits de suivi de décembre 2019 et janvier 2021.</li></ul>	✓
2022-2023	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Certification EMAS :<ul style="list-style-type: none"><li>- Audit de reconduction en 2022 : lors de cet audit, une non-conformité documentaire a été émise et rapidement résolue (il s'agissait d'une absence de précision du scope du CET sur le certificat de Prayon).</li><li>- Audit surveillance en 2023 : Pas de remarque.</li></ul></li><li>✓ Permis : suite à la demande, en 2022, de modification de certaines conditions particulières du permis CET 2015, octroi en 2023 du permis modificatif portant principalement sur les exigences en termes d'études et de réalisation des projets de gestion des eaux du CET.</li></ul>	✓
2024	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Mise en œuvre du permis modificatif 2023 avec notamment les études et tests visant à définir le type ainsi que le dimensionnement des installations nécessaires à la gestion des eaux sur le CET</li></ul>	✓

### 6.2 Risque de pollution de l'air / Traffic routier / Impact visuel

✓ 2013

- ✓ Sélection de la société AERTSEN pour assurer le transport vers le CET ;
- ✓ Bâchage des camions ;
- ✓ Règles sur les vitesses de conduite ;

- ✓ Nettoyage des routes ;
- ✓ Les effets positifs générés ont eu un impact sur :
  - ✓ Traffic routier : gestion du charroi et donc diminution des nuisances provoquées par les véhicules ;
  - ✓ Impact visuel sur la route : Nettoyage régulier de la route ;
  - ✓ Gestion des situations d'urgence : limitation des conséquences éventuelles d'écoulements accidentels d'hydrocarbures sur le CET.

### 6.3 Risque de pollution des eaux et du sol

- ✓ 2015 et années suivantes
  - ✓ nouvelle Stratégie de monitoring des eaux souterraines et des eaux de surface, dans le cadre du nouveau permis ;
  - ✓ prise en compte des exigences de biodiversité dans la gestion quotidienne.
- ✓ Les effets positifs générés ont eu un impact sur :
  - ✓ eaux souterraines ;
  - ✓ extension d'un réseau étendu de piézomètres et suivi des valeurs paramétriques.

### 6.4 Sensibilisation du personnel

Régulièrement, des réunions, des suivis du personnel et des contacts sont mis en place.

Les effets positifs générés ont eu un impact sur :

- ✓ réactivité plus importantes ;
- ✓ diminution des risques de pollution ;
- ✓ meilleur suivi des sous-traitants et du personnel intervenant, ...

## 7 Les indicateurs de performance et résultats

En raison de l'activité très spécifique de ce CET, le choix des indicateurs s'est principalement orienté selon 3 axes : Production - Charroi - Système de Management.

A noter que plusieurs indicateurs requis dans une déclaration environnementale EMAS ne sont ici pas pertinents. Pour ces derniers, les justifications sont reprises plus bas.

### 7.1 Production

Les résultats suivants sont analysés :

- ✓ « **Q-Total** » - Quantité de gypse mis en CET : exprimée en tonne ;
- ✓ « **% Gypse** » - % de gypse mis en CET : ratio entre la quantité de gypse mise en CET et la quantité totale de gypse produite ;
- ✓ « **% Vert** » - Taux de vert (en %) : ratio entre la quantité de gypse vert produite et la quantité totale de gypse produite.

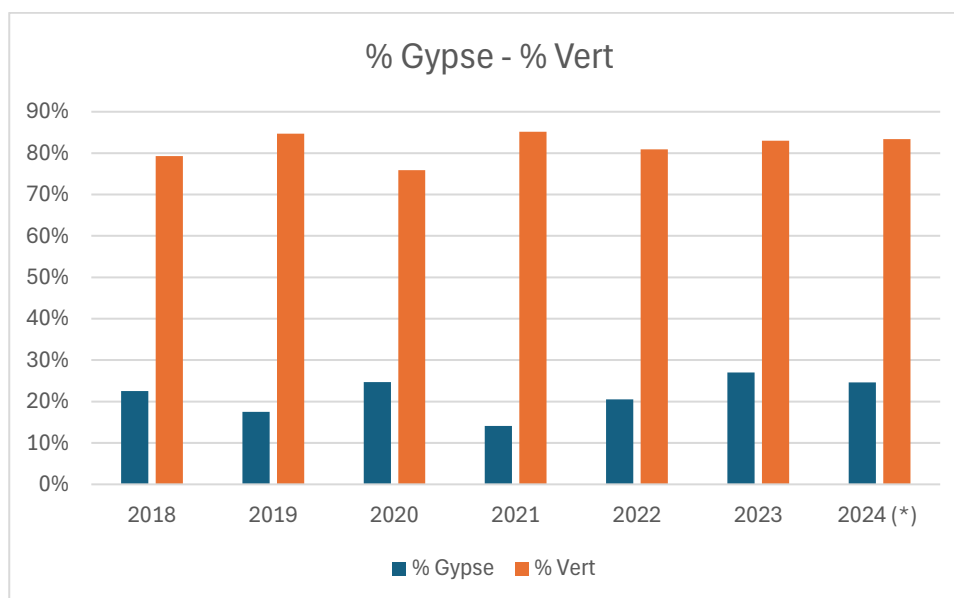
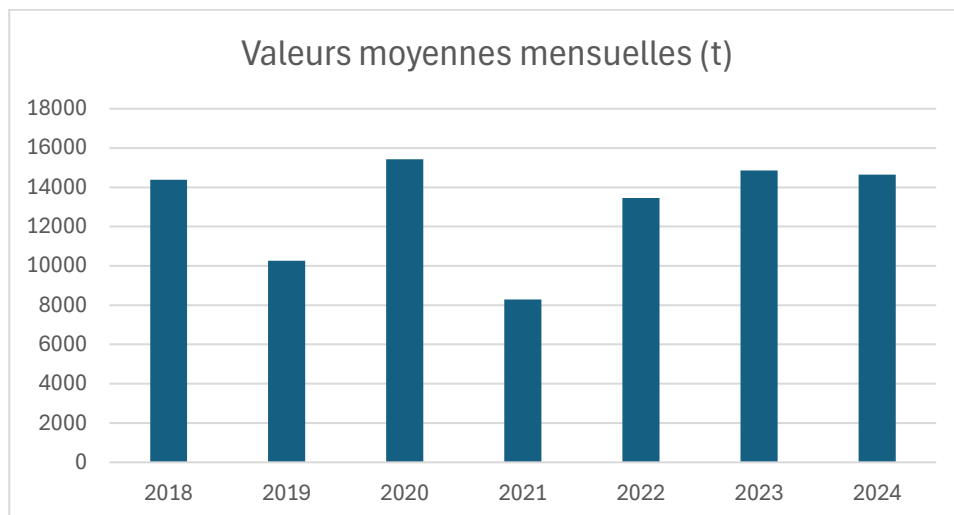
		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
2020	Q - Totale	12.554	14.632	34.966	16.613	9.177	18.748	3.552	6.740	14.635	18.409	20.528	14.619	<b>15.431</b>
	% Gypse	18,2	28,8	58,8	27,6	14,5	29,0	5,2	10,3	22,5	31,2	34,5	22,1	<b>24,7</b>
	% Vert	81,7	44,0	59,2	76,6	74,2	87,0	80,8	86,0	70,0	68,0	84,0	90,0	<b>75,9</b>
2021	Q - Totale	14.809	404	7.236	11.160	1.235	4.850	13.197	6.288	17.699	14.124	4.055	4.434	<b>8.291</b>
	% Gypse	23,5	0,7	9,6	18,8	1,9	9,2	19,6	9,2	49,8	41,1	6,8	7,1	<b>14,1</b>
	% Vert	88,0	80,0	86,0	85,0	87,0	89,0	90,6	70,0	88,0	88,0	86,0	89,0	<b>85,2</b>
2022	Q - Totale	12.000	8.853	16.455	8.166	1.525	16.950	8.903	33.098	19.023	16732	19728	0	<b>13.453</b>
	% Gypse	18,3	13,8	21,6	13,1	2,3	29,9	11,1	58,8	24,6	33,7	31,5	0,0	<b>20,5</b>
	% Vert	77,0	84,0	89,0	82,0	85,0	75,0	86,0	35,0	84,0	90,0	85,0	90,0	<b>80,9</b>
2023	Q - Totale	42.207	25.598	9.518	11.258	13.292	8.915	5.271	12.073	7.178	3.072	20.692	19.244	<b>14.860</b>
	% Gypse	57,8	49,3	14,3	22,9	32,3	15,3	9,0	21,3	11,3	8,0	55,8	28,7	<b>27,0</b>
	% Vert	85,0	91,0	91,0	82,0	63,0	87,0	88,0	84,0	79,0	83,0	78,0	78,0	<b>83,0</b>
2024	Q - Totale	12.244	17.432	26.267	19.829	21.944	5.182	5.563	16.628	6692				<b>14.642</b>
	% Gypse	23,1	35,8	38,3	26,9	43,1	12,6	9,7	22,4	9,7				<b>33,44</b>
	% Vert	76,9	80,6	80,9	83,0	83,7	81,5	77,1	94,9	92,4				<b>83,44</b>

NB : Pour 2024, les valeurs manquantes seront complétées dans la prochaine déclaration environnementale.

NB : Actuellement, chaque année, en période de vacances été – hiver, l'activité transport est arrêtée.



**Valeurs de production:**



	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (*)
<b>Q - Totale</b>	14.377	10.268	15.431	8.291	13.453	14.860	14642
<b>% Gypse</b>	22,5	17,5	24,7	14,1	20,5	27,0	24,6
<b>% Vert</b>	79,3	84,7	75,9	85,2	80,9	83,0	83,4

(\*) à fin septembre 2024

NB : Pour 2024, les valeurs de l'année seront complétées dans la prochaine déclaration.

### Analyse et explication :

2019	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Quantité globale de gypse mise en CET en nette diminution par rapport à l'année précédente, en raison d'un taux de gypse vert amélioré et d'une production totale de gypse légèrement inférieure (conséquence d'une production d'acide phosphorique moindre).</li><li>✓ Ratio gypse mis en CET/gypse produit (voir « % gypse ») :<ul style="list-style-type: none"><li>- Amélioration par rapport à l'année précédente (même raison que ci-dessus).</li></ul></li></ul>
2020	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Quantité globale de gypse mise en CET en très forte augmentation par rapport à l'année précédente (+50 %), qui ne s'explique pas seulement par la production d'acide phosphorique plus importante (+3,7%), mais surtout par le recours à une matière première inhabituelle (indisponibilité des fournisseurs principaux).</li><li>✓ Le taux de gypse vert est en fort recul.</li><li>✓ Une information complémentaire est à préciser : une partie du gypse mis en CET provient directement d'une opération de curage des bassins de décantation, plus importante en 2020 comparativement à 2019 et 2018 (quantité estimée à 3000T / mois en moyenne).</li><li>✓ Ratio gypse mis en CET/gypse produit (voir « % gypse ») :<ul style="list-style-type: none"><li>- En très fort recul pour les mêmes raisons.</li></ul></li></ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Le taux de gypse vert est en nette amélioration par rapport à l'année précédente qui avait été atypique, et est revenu à une valeur comparable à 2019.</li><li>✓ Quantité globale de gypse mise en CET en très nette diminution par rapport à l'année précédente pour cette même raison.</li></ul>
2022	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Taux de gypse vert : Un élément exceptionnel en 2022 avec un impact défavorable sur ce paramètre : essai industriel (août 2022) avec matière première alternative (phosphate Phalaborwa) mais avec le même modificateur de cristallisation que celui utilisé avec le phosphate traditionnel. En analysant l'année 2022 mais hors essai industriel, le taux de gypse vert aurait été de 87,7 % à fin d'année. La quantité de gypse vert produite étant excédentaire par rapport à celle vendue, l'essai industriel a pu être réalisé sans impacter la quantité mise en CET.</li><li>✓ Quantité mise en CET : plus élevée en 2022 qu'en 2021. Explication : production de gypse la plus élevée depuis 2018, en lien avec la marche de l'usine d'acide phosphorique de base ; ventes de gypse moindres.</li><li>✓ Ratio gypse mis en CET /gypse produit : plus élevé qu'en 2021, résultant de deux effets (ventes moindres, production plus élevée).</li></ul>



2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Quantité mise en CET : en début d'année a été caractérisé par un stock initial (Zone Ehein) déjà important. Le marché d'acide phosphorique n'a pas été porteur en 2023 comme les années précédentes. Suite aux tensions sur le marché de la construction, les ventes dans ce secteur, représentant la majorité des sorties, ont été fortement réduite. Ces 3 constats expliquent les chiffres de 2023, comparativement surtout à ceux de 2021.</li> <li>✓ Ratio gypse mis en CET /gypse produit : Le ratio de gypse est élevé mais il ne faut pas perdre de vue que cette valeur est un pourcentage (quantité mise en CET / quantité produite) : la quantité mise en CET reste comparable à celle des années précédentes mais la quantité produite est plus faible (suite à la diminution des ventes).</li> <li>✓ Taux de gypse vert : Globalement la valeur est acceptable car proche des valeurs historiques.</li> </ul>
2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Commentaires : ventes de gypse comparables à 2023 ; taux de vert légèrement au-dessous de l'objectif, une piste d'amélioration process a été trouvée, qui semble porter ses fruits.</li> </ul>

## 8 Charroi

Le suivi des valeurs relatives au charroi est envisagé selon les indicateurs suivants :

- ✓ « **Nbre trajets** » : nombre de trajets aller -retour : cette valeur est en liaison directe avec un double impact environnemental : consommation de carburant (et donc des ressources naturelles) et pollution de l'air (gaz d'échappement des camions).
- ✓ « **Nbre Km** » : nombre total de kilomètres parcourus : le parcours est prédéfini, sa distance est de 12.7 km.
- ✓ « **H. pousseur** » : nombre d'heures de marche du pousseur (le pousseur est un engin d'étalement).
- ✓ « **Emissions CO<sub>2</sub> totales** » : quantité totale de CO<sub>2</sub> émise par les camions et le pousseur.  
Pour les camions, les émissions de CO<sub>2</sub> sont déterminées à partir du nombre de km parcourus et d'un ratio d'émission de 2307 g CO<sub>2</sub>/km (norme Euro 6) considéré comme fixe.

Pour le pousseur, les heures de marche sont relevées mensuellement, d'où l'estimation de la consommation mensuelle de carburant (mazout) par application d'un facteur multiplicatif considéré comme fixe. Enfin, les émissions de CO<sub>2</sub> sont déterminées à partir de la consommation de carburant, par application d'un ratio d'émission considéré comme fixe.

Les émissions de CO<sub>2</sub> sont liées aux aspects indirects.

- ✓ « **T CO<sub>2</sub> / T gypse mis en CET** » - Ratio entre émissions CO<sub>2</sub> totales et quantité de gypse mis en CET.  
Cet indicateur a pour but le suivi pluriannuel de l'amélioration continue.
- ✓ Le suivi d'autres gaz à effets de serre (CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, ...) n'a pas été jugé pertinent.



		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
<b>2020</b>	<b>Nbre trajets</b>	470	540	1.319	638	342	696	135	244	546	673	754	545	<b>575</b>
	<b>Nbre KM</b>	5969	6858	16751	8103	4343	8839	1715	3099	6934	8547	9576	6922	<b>7.305</b>
	<b>H. pousseur</b>	31,0	19,2	43,0	12,0	11,5	21,0	,00	0,0	25,0	32,0	18,0	26,0	<b>20,0</b>
	<b>Emissions CO<sub>2</sub> totales (t)</b>	13,79	15,83	38,67	18,70	10,03	20,40	3,96	7,15	16,01	19,73	22,10	15,98	<b>16,86</b>
	<b>Kg CO<sub>2</sub>/t gypse mis en CET</b>	1,10	1,08	1,11	1,13	1,09	1,09	1,11	1,06	1,09	1,07	1,08	1,09	<b>1,09</b>
<b>2021</b>	<b>Nbre trajets</b>	552	15	268	414	47	181	493	232	663	532	151	0	<b>296</b>
	<b>Nbre KM</b>	7010	191	3404	5258	597	2299	6261	2946	8420	6756	1918	0	<b>3.755</b>
	<b>H. pousseur</b>	44,0	1,0	20,0	10,0	0,5	0,0	0,0	7,0	22,0	18,0	8,0	0,0	<b>10,9</b>
	<b>Emissions CO<sub>2</sub> totales (t)</b>	16,17	0,44	7,85	12,13	1,38	5,30	14,45	6,80	19,43	15,59	4,42	0,00	<b>8,66</b>
	<b>Kg CO<sub>2</sub>/t gypse mis en CET</b>	1,09	1,09	1,09	1,09	1,12	1,09	1,09	1,08	1,10	1,10	1,09	0,00	<b>1,00</b>
<b>2022</b>	<b>Nbre trajets</b>	449	342	626	304	52	653	336	1.310	749	638	751	0	<b>576</b>
	<b>Nbre KM</b>	5.702	4.343	7.950	3.861	660	8.293	4267	16.637	9.512	8103	9538	8928	<b>7.316</b>
	<b>H. pousseur</b>	29,0	25,0	11,0	0,0	8,0	16,0	7,0	5,5	51,0	9,0	48,5	0,0	<b>17,5</b>
	<b>Emissions CO<sub>2</sub> totales (t)</b>	13,16	10,02	18,34	8,91	1,52	19,13	8,85	38,38	21,95	18,69	22,01	0,00	<b>15,16</b>
	<b>Kg CO<sub>2</sub>/t gypse mis en CET</b>	1,10	1,13	1,12	1,09	1,00	1,13	1,11	1,16	1,15	1,12	1,12	1,12	<b>1,11</b>

<b>2023</b>	<b>Nbre trajets</b>	1520	969	361	431	496	318	183	441	272	104	770	703	<b>548</b>
	<b>Nbre KM</b>	19304	12306	4585	5474	6299	4039	2324	5601	3454	1448	9779	8928	<b>6962</b>
	<b>H. pousseur</b>	127,3,0	108	40,0	26,0	13,0	21,0	7,5	60,0	44,0	16,0	64,0	76,0	<b>54.4</b>
	<b>Emissions CO<sub>2</sub> totales (t)</b>	44,60	28,45	10,60	12,64	14,54	9,33	5,37	12,95	7,99	3,35	22,59	20.63	<b>17.43</b>
	<b>Kg CO<sub>2</sub>/t gypse mis en CET</b>	1,06	1,11	1,11	1,12	1,09	1,05	1,02	1,07	1,11	1,09	1,09	1.07	<b>1.08</b>
<b>2024</b>	<b>Nbre trajets</b>	465	657	990	746	811	190	203	599	254				<b>546</b>
	<b>Nbre KM</b>	5.906	8.344	12.573	9.474	10.300	2.413	2.578	7.607	3.226				<b>6.936</b>
	<b>H. pousseur</b>	16,5	96,75	49	57,25	66,5	24	18	101,5	51,15				<b>53,41</b>
	<b>Emissions CO<sub>2</sub> totales (t)</b>	13,63	19,30	29,03	21,89	23,80	5,58	5,96	17,60	7,46				<b>16,03</b>
	<b>Kg CO<sub>2</sub>/t gypse mis en CET</b>	1,11	1,11	1,11	1,10	1,08	1,08	1,07	1,06	1,11				<b>1,09</b>

NB : Pour 2024, les valeurs manquantes seront complétées dans la prochaine déclaration environnementale.

### Analyse et explication :

2019	✓ Les améliorations par rapport à 2018 (hors heures pousseur) sont la conséquence des quantités moindres mises en CET. ✓ A noter que le pousseur est utilisé pour aménager le CET conformément au permis (étalement de terres, etc..).
2020	✓ Les km et trajets sont liés aux quantités beaucoup plus importantes en 2020. Pour le pousseur, il n'y a rien de spécifique à signaler.
2021	✓ Les km et trajets, liés aux quantités mises en CET, sont en forte baisse par rapport à l'année précédente, ce qui est positif pour les émissions absolues de CO <sub>2</sub> . NB. Les émissions spécifiques (kg de CO <sub>2</sub> /t gypse mis en CET) apparaissent plus élevées, mais sont peu pertinentes à l'horizon d'une année (intérêt pour trend long terme). ✓ RAS concernant le pousseur.
2022	✓ Les trajets (et en conséquence les kilomètres parcourus) ainsi que les heures d'activités du pousseur sont liés aux quantités mises en CET ; ils sont en augmentation par rapport à 2021.
2023	✓ Les trajets sont liés aux quantités mises en CET et restent comparables à l'année précédente. ✓ Concernant les heures de pousseur, l'augmentation est liée au changement de méthode d'étalement du gypse : pour favoriser un bon tassement du gypse, le stockage se fait maintenant en partant d'une zone basse vers une zone haute, ce qui nécessite plus de travail du pousseur.
2024	✓ Les trajets et les heures du pousseur sont liés aux quantités mises en CET et restent comparables à 2023.

## 9 Remarques

- ✓ **Aspect énergie** : il est très peu pertinent pour le CET, et se limite à la consommation de fuel du pousseur (aspect direct) et de carburant des camions (aspect indirect).

Pour le suivi de l'énergie, les consommations de carburant ont été suivies de manière indirecte, par le rejet de CO<sub>2</sub> (voir ci-dessus).

Pour l'utilisation des autres sources d'énergies (électrique, ...), cela ne concerne que le fonctionnement de la barrière, l'éclairage du CET et quelques activités annexes (impression de papier) et est donc jugé non pertinent.

Dès lors, nous n'avons aucune consommation significative d'énergie renouvelable.

A noter que nous ne produisons pas d'énergie sur le CET.

- ✓ **Aspect émissions** : les émissions de gaz à effet de serre sont exprimées au tableau ci-dessus (CO<sub>2</sub>).  
Pour l'air, les émissions diffuses de poussières liées au charroi et à la manutention du gypse au CET ne sont pas quantifiables.

Type text

## 10 Système de management

Les valeurs relatives au système de management concernent les incidents, les plaintes et les dépassements relatifs aux conditions de rejets définies dans le PISOE (Plan interne de surveillance des

obligations environnementales). Pour les conditions de rejets (PISOE), 2 volets sont analysés : volet eaux de surfaces et volet eaux souterraines.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (*)
Nombre d'incidents	0	1	0	0	0	0	0	1
Nombre de plaintes	0	1	0	2	1	1	0	0
Dépassement PISOE eaux de surface	0	0	1	2	0	1	1	0
Dépassement PISOE eaux de souterraines (seuils de déclenchement)	0	0	0	7	5	2	4	3

(\*) à fin septembre

### Analyse et explication :

2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 dépassement PISOE eaux de surface en décembre. Le dépassement concerne la concentration en sulfates sur les eaux de rejets ; dépassement isolé, suivi par monitoring.</li> <li>✓ Pas de dépassement PISOE eaux souterraines, mais l'analyse des données des eaux souterraines, partagée avec l'administration (Direction des eaux Souterraines du SPW) a mis en évidence une augmentation de la concentration en sulfates dans les piézomètres P22 bis et PZ4, se rapprochant des seuils de déclenchement du PIPES (Plan d'Intervention et de Protection des Eaux Souterraines), mais sans les dépasser. Ce constat n'appelle pas d'autres actions que la poursuite du monitoring prévue dans le permis.</li> </ul> <p>A noter qu'une visite de contrôle du DPC (Département Police et Contrôles) a eu lieu en août 2019, dans le cadre de la surveillance effectuée sur les centres d'enfouissement techniques. Les remarques formulées ont été prises en charge.</p>
2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 7 dépassements PISOE eaux souterraines (seuils de déclenchement), ayant entraîné, conformément au permis, notification immédiate aux autorités et au comité de suivi, qui a validé la mise en place d'un monitoring accru, le recours par PRAYON à un bureau spécialisé pour analyser les résultats, et la convocation d'une réunion du comité de suivi tenue en fin d'année. Au cours de cette réunion, le comité a décidé de poursuivre le monitoring renforcé jusqu'à l'été 2022 et de se réunir au terme de l'étude.</li> <li>✓ 2 plaintes liées au charroi des camions, prises en charge.</li> </ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 5 dépassements PISOE eaux souterraines (seuils de déclenchement) lors des campagnes de monitoring renforcé mises en place de mars 2020 à septembre 2021.</li> <li>✓ Le Comité de suivi s'est réuni au terme de l'étude réalisée sur base de ce monitoring renforcé. Décision a été prise de maintenir le Comité de suivi qui a proposé de poursuivre l'étude en 2022, en la réorientant sur le ruisseau d'Engihoul, jugé intégratif des impacts du CET.</li> <li>✓ 1 plainte pour route sale, aussitôt traitée.</li> </ul>



2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 2 dépassements PISOE eaux souterraines (seuils de déclenchement) lors de la campagne semestrielle de septembre.</li> <li>✓ 1 dépassement PISOE eaux de surfaces (concentration en sulfate dans les eaux de rejet) a eu lieu en décembre 2022 et mars 2023 (voir ci-dessous pour action).</li> <li>✓ Le Comité de suivi s'est réuni en décembre 2022, et a validé une proposition de monitoring biologique du ruisseau d'Engihoul (à mettre en œuvre en 2023).</li> <li>✓ 1 plainte, aussitôt traitée, pour éclaboussure de gypse lors de passage du camion. L'analyse a mis en évidence un besoin de modification de la méthode de chargement des camions.</li> </ul>
2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 4 dépassements PISOE eaux souterraines (seuils de déclenchement).</li> <li>✓ 1 dépassement PISOE eaux de surfaces.</li> </ul> <p>Ces dépassements sont rapportés au Comité. Les actions y sont validées et monitorées.</p> <p>Concernant le monitoring biologique du ruisseau d'Engihoul à mettre en œuvre, des bio-tests ponctuels ont été réalisés par l'institut ISSEP : 3 campagnes de prélèvements ont été réalisées dans le ruisseau en vue de regarder la qualité des indices biotiques. Les résultats ont été rassurants.</p>
2024 (* )	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 3 dépassements PISOE eaux souterraines (seuils de déclenchement), rapportés au Comité.</li> <li>✓ 2 réunions du Comité en 2024, en février et octobre. Confirmation des résultats rassurants concernant le monitoring biologique du ruisseau d'Engihoul.</li> <li>✓ 1 incident de transport de gypse (écoulement de produit sur la route), immédiatement géré et traité.</li> </ul>

(\* ) à fin septembre

#### Remarques complémentaires :

- ✓ En matière de conformité aux exigences légales, Prayon a défini une veille réglementaire, qui consiste à analyser chaque nouvelle législation et son applicabilité, et le cas échéant un plan d'actions en vue de sa mise en conformité (voir ci-dessus en 5b).
- ✓ Une planification des différentes actions nécessaires au bon maintien du SME est définie et suivie régulièrement. Un indicateur en ce sens n'a pas été jugé pertinent.

#### 11 Relevé de mesures diverses et explications – remarques spécifiques

- ✓ **Les ratios** comparativement à certaines valeurs du secteur ne s'appliquent pas vu le cas particulier du CET.
- ✓ Le suivi **des consommations diverses** (papier, eau, huile, ...) et le suivi de la production de déchets ne sont pas pertinents pour ce CET.  
Les raisons sont les suivantes :
  - Pas de consommation d'eau.
  - Consommation de papier uniquement destinée à l'impression des documents de transport.
  - Pour les huiles, déchets, ... la maintenance des engins est effectuée hors site et les déchets annexes (huiles, bidon, chiffon, etc..) ne sont pas des déchets du CET.
- ✓ En matière **de bruit**, sur base de l'étude d'incidences réalisée en 2015, aucun suivi spécifique n'est pertinent. Un suivi indirect se fait au travers des incidents ou des plaintes.



- ✓ En matière **d'utilisation de terres (biodiversité)**, un plan de gestion sera implémenté pour réduire autant que faire se peut l'impact du déboisement nécessaire à la mise en place progressive des dépôts de gypse. Ce plan de gestion (plan de réaménagement et de gestion écologique du site), élaboré en collaboration avec la société Naturem et en concertation avec le DNF, respectera les exigences du permis.

Un indicateur de l'utilisation des terres n'est pas pertinent ici (pas de surface bâtie, les pistes sont en terres battues, pas de surfaces imperméabilisées à l'exception d'un exutoire, un pavillon et un container-baraque de chantier).

De ces constats précédents, il a été valablement décidé de ne pas définir de ratio entre les surfaces de terres (imperméables ou non, respectant la nature, ...).

Le suivi et l'aménagement du CET vise à permettre à terme à la faune et à la flore de reprendre leurs droits.

- ✓ L'aspect « **matières** » est non pertinent, étant donné l'absence d'entrants autres que le gypse lui-même.
- ✓ L'aspect **eau** est non pertinent, vu qu'il n'y a pas de consommation d'eau sur le CET.
- ✓ L'aspect **déchet** est non pertinent, vu l'absence de déchet (quantité non significative) généré sur le CET.

## 12. Faits marquants 2023– 2024 et objectifs à 2 ans : 2025 – 2026

✓ Concernant le suivi des objectifs définis dans la précédente déclaration EMAS :

Objectifs définis	Avancement / réalisation
<p><b>2023</b> Suivi de l'instruction de la demande de révision (procédure « article 65 ») de certaines conditions particulières du permis environnement du CET, et prise en charge des dispositions du permis modificatif octroyé.</p>	<p>Permis octroyé en mai 2023 et bien mis en œuvre depuis lors, notamment avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réunions du Comité de suivi désormais portées à 2 fois/an</li> <li>- les tests et études sur la gestion des eaux du CET réalisés en 2023-2024.</li> </ul>
<p><b>2023</b> Mise en œuvre des décisions du comité de suivi de décembre 2022 et convocation d'une nouvelle réunion du Comité de suivi avec présentation des résultats du monitoring biologique</p>	<p>Réunion tenue le 01 septembre 2023 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des actions décidées lors du précédent comité de 2022</li> <li>- présentation des résultats du monitoring.</li> <li>- décision du plan d'actions</li> </ul>
<p><b>2023</b> Préparation et introduction de la demande de permis unique pour la construction du chemin périphérique.</p>	<p>Cet aspect est lié à la gestion des eaux et dépend de leur planning. Action reportée au 1<sup>er</sup> semestre 2025, selon ce planning, ce qui respecte toujours les échéances fixées par le permis modificatif de mai 2023.</p>
<p><b>2023</b> Amélioration de l'état des routes et des aménagements de sécurité : Prayon suit le timing du projet géré par la Commune et le MET</p>	<p>Rien de spécifique en 2023 ni 2024 sur cet aspect</p>
<p><b>2024</b> Conformément au permis 2023, étude de caractérisation des eaux de ruissellement du CET et définition du dispositif futur de gestion des eaux.</p>	<p>L'étude et la définition du dispositif de gestion des eaux ont bien été réalisées et communiquées au Comité de suivi en 2024, conformément aux échéances fixées par le permis modificatif de mai 2023.</p>
<p><b>2025</b> ✓ Introduction d'une demande de permis unique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implémentation du système de gestion des eaux précédemment défini.</li> <li>- Construction du chemin périphérique.</li> </ul>	<p>Les actions pré-requises suivantes ont été réalisées en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition du système de gestion des eaux</li> <li>- Sélection du Consultant pour la préparation de la demande de permis unique.</li> </ul> <p>La préparation de la demande de permis se poursuit sur 2025 avec pour but l'introduction de la demande.</p>



**Les objectifs 2025 – 2026 suivants ont été définis :**

<b>Année</b>	<b>Objectifs définis</b>
<b>2025</b>	✓ Renouvellement de la certification EMAS pour un nouveau cycle de 3 ans (audit externe planifié en début d'année).
<b>2025</b>	✓ Introduction d'une demande de permis unique pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- Implémentation du système de gestion des eaux précédemment défini.</li><li>- Construction du chemin périphérique.</li></ul>
<b>2026</b>	✓ Prise en charge du futur permis et de ses conditions. ✓ Construction du dispositif de gestion des eaux et du chemin périphérique.

**Contact**

Pour toutes informations, questions, vous pouvez prendre contact avec :	<b>Monsieur Thierry Garnavault</b> Responsable environnement Rue Joseph Wauters, 144 4480 Engis <b>04 / 273.92.11</b>
----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Type text here



## Déclaration de la validation EMAS

Sur base de la documentation, des données et de l'information résultant des procédures internes à l'entreprise examinées durant le processus de vérification,

Monsieur  ..... Robert Vandersypen .....

De Bureau Veritas Certification (N° d'accréditation BE-V-0022), déclare que le système de management Environnemental, la politique Environnementale, le programme et la déclaration environnementale du CET du Bois d'Engihoul répondent aux exigences de l'EMAS (conformément au règlement Européen n° 1221/2009 du 25/11/2009, de la modification n° 2017/1505 du 28/08/2017 et de la modification 2018/2026 du 19/12/2018).